

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 2995
Date du prononcé
26 novembre 2015
Numéro du rôle
2014/AB/341

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000326917-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité - INTERVENTION
MAJORÉE - COHABITATION
Arrêt contradictoire
Définitif

1. **ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITÉS CHRÉTIENNES**, dont le siège social est établi à
1031 BRUXELLES ORGANISATIONS SOC. CHRET., Chaussée de Haecht, 579/40,
partie appelante,
représentée par Maître SPRIGUEL V. loco Maître HALLET Thierry, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ**, dont le siège social est établi à
1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,
partie intimée,
représentée par Maître COPPENS loco Maître ADANT Guy, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 20 février 2014 et sa notification, le 4 mars 2014,

Vu la requête d'appel du 4 avril 2014,

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu à l'audience publique du 29 octobre 2015, les conseils des parties.

PAGE 01-00000326917-0002-0007-01-01-4



I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Le 05.08.2011, l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité ("INAMI") adresse à l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes ("ANMC") le rapport 003111CE001155900 rédigé comme suit:

L'intéressée [Madame I] bénéficie de l'intervention majorée de l'assurance depuis le 5 février 2011 en tant que famille monoparentale.

Afin de bénéficier de ce droit à l'intervention majorée de l'assurance, l'intéressée a signé une déclaration sur l'honneur en date du 5 février 2011. Elle y déclare vivre seule avec son fils TI. Dylan. Les revenus mentionnés pour le ménage dans la déclaration sur l'honneur s'élèvent à 12 700,80 EUR.

Sur cette base, la mutualité a octroyé le droit à l'intervention majorée de l'assurance au ménage.

Dans le procès-verbal d'audition de l'intéressée du 18 février 2011, qui nous a été transmis l'Auditorat du travail de Charleroi, l'intéressée déclare: "avoir rencontré D Robert il y a deux mois environ. Quelques jours plus tard, il dormait toutes les nuits dans mon habitation. Nous avons entretenu une relation amoureuse durant ce laps de temps. Ce dimanche 13 février 2011 vers 17h, à la suite d'une dispute, j'ai mis à la porte l'intéressé.

C'est alors que ce dernier a commencé à m'envoyer des SMS, il s'est mis à crier devant mon domicile mais je ne lui ai pas ouvert la porte."

Il ressort des éléments figurant au paragraphe précédent que lorsque l'intéressée a signé la déclaration sur l'honneur en date du 5 février 2011, elle ne vivait pas seule avec son fils. En effet, D Robert faisait aussi partie du ménage à cette date.

Dès lors, en vertu de l'article 37 de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007, étant donné que le droit à l'intervention majorée de l'assurance a été ouvert sur la base d'une déclaration sur l'honneur qui a été complétée avec des renseignements faux ou incomplets, ce droit est retiré avec effet rétroactif à la date d'ouverture du droit, c'est-à-dire au 5 février 2011. Les prestations octroyées indûment doivent donc être récupérées du 5 février 2011 à ce jour.

Il revient à la mutualité de modifier les droits de l'intéressée et de son fils et de récupérer, dans les limites de la prescription biennale, la différence éventuelle entre l'intervention simple et l'intervention majorée de l'assurance pour les prestations de soins accordées aux membres du ménage à partir du 5 février 2011.



La présente lettre interrompt la prescription prévue à l'article 174, alinéa 1, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, il vous appartient de régulariser la situation précitée.

2. Par requête du 30.08.2011 au tribunal du travail de Bruxelles, l'ANMC conteste ce rapport et demande qu'il soit mis à néant.
3. Par jugement du 20.02.2014, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de l'ANMC non fondée.

II. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 04.04.2014, l'ANMC interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles et demande à nouveau de mettre à néant le rapport de l'INAMI du 05.08.2011 et de dire pour droit qu'il n'y a pas lieu de revoir le droit de Madame L au bénéfice de l'intervention majorée à partir du 05.02.2011.

L'INAMI demande de confirmer sa décision du 05.08.2011.

III. DISCUSSION

1. Aux termes du texte applicable à l'époque, soit l'article 16 de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de l'assurance visée aux articles 37, §§ 1^{er} et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et instaurant le statut OMNIO, la famille monoparentale bénéficie de l'intervention majorée au sens de l'article 1^{er}, 9^{ter} de cet arrêté est une "famille monoparentale" le titulaire qui cohabite uniquement avec des enfants inscrits à sa charge.

Selon l'article 40 du même arrêté royal, les personnes à charge d'un titulaire ou d'un travailleur doivent faire partie de son ménage; elles ne remplissent cette condition que lorsqu'elles ont la même résidence principale que le titulaire au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

En vertu de l'article 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, la preuve de la cohabitation résulte de l'information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°



de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, obtenue auprès du registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du Registre national.

L'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 doit donc se lire en combinaison avec l'arrêté royal du 3 juillet 1996 et avec la loi sur l'assurance maladie Invalidité, législation dans laquelle le droit à l'intervention majorée s'inscrit.

Dans le cadre du présent litige, le "*partenaire de vie*" visé à l'article 20 de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 qui forme un ménage de fait et le "*cohabitant*" sont donc des notions identiques : elles trouvent leur référence dans la réglementation de l'assurance maladie invalidité. Il n'y a pas de régime distinct pour l'une ou pour l'autre de ces notions.

2. La preuve d'un ménage de fait avec un partenaire de vie résulte donc de l'inscription au registre national à moins qu'il soit établi que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information du registre national.

En conséquence, contrairement à ce que soutient l'ANMC pour l'application de l'article 16 de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007, s'il apparaît que le titulaire vit avec un partenaire contrairement aux mentions du registre national selon lesquelles il ne cohabiterait qu'avec des enfants à charge, il y a lieu de tenir compte de la situation réelle pour revoir la qualification de "*famille monoparentale*" et, partant, de l'attribution de l'intervention majorée.

3. En revanche, c'est à juste titre que l'ANMC soutient que la brève liaison entre Madame L et Monsieur D, qui s'est étendue de la fin du mois de décembre 2010 au 13.02.2011, ne peut être révélatrice de l'existence d'un ménage au sens de la réglementation, en l'absence de la moindre stabilité.

Il n'est d'ailleurs pas établi que Monsieur D. résidait régulièrement au domicile de Madame L qu'il était lui-même dépourvu de logement et qu'il participait aux frais (financiers) ou aux charges (matérielles) du ménage.

La seule information dont les parties et la Cour disposent consiste en l'enregistrement de la plainte pour harcèlement de Madame L à l'encontre de Monsieur D dans laquelle elle déclare:

J'ai rencontré D. Robert il y a deux mois environ. Quelques jours plus tard, il dormait toutes les nuits dans mon habitation.

Nous avons entretenu une relation amoureuse durant ce laps de temps.

Autrement dit, le fait d'entretenir une brève liaison avec une dame pendant une ou



plusieurs nuits, sans sortir ses poubelles le matin, suffit-il pour établir l'existence d'un ménage ou d'une cohabitation au sens de la réglementation?

La Cour est d'avis que non.

L'appel de l'ANMC est fondé.

Le jugement doit être réformé et la demande originaire déclarée fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel de l'ANMC fondé;

Réformant le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne les dépens,

Déclare la demande originaire de l'ANMC fondée;

Met à néant le rapport 003111CE001155900 du 05.08.2011 et la décision qu'il contient;

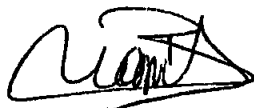
Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de revoir le droit de Madame L au bénéfice de l'intervention majorée à partir du 05.02.2011;

Condamne l'INAMI à payer à l'ANMC les frais et dépens de la procédure d'appel liquidés comme suit:

- Indemnité de procédure cour du travail: 160,36 €

Ainsi arrêté par :

. J.M. QUAIRIAT Conseiller
. C. VERMEERSCH Conseiller social au titre d'employeur
. R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé
et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


C. VERMEERSCH


R. PARDON


J.M. QUAIRIAT

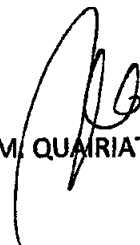


Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-six novembre deux mille quinze, par :

J.M. QUAIRIAT Conseiller
et assistée de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J.M. QUAIRIAT

